

FORMATEUR(TRICE) PROFESSIONNEL(LE) D'ADULTES

Le titre professionnel de : FORMATEUR(TRICE) PROFESSIONNEL(LE) D'ADULTES¹ niveau III (code NSF : 333 t) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le/la formateur(trice) professionnel(le) d'adultes conduit en autonomie des dispositifs de formation d'adultes et anime des interventions relatives à son champ de compétences professionnelles. Il (elle) contribue, par la formation et à partir de son expertise technique, à la qualification (sociale et/ou professionnelle) des adultes qui lui sont confiés, pour leur permettre notamment l'accès ou le maintien dans une situation d'activité ou d'emploi. L'emploi s'exerce généralement dans des organismes de formation publics et/ou privés opérant dans le champ de la qualification et/ou de l'insertion ou dans des entreprises, tous secteurs confondus, sur site ou en intégré. Les conditions d'exercice dépendent étroitement des types de structures et

des organisations du travail, très diversifiées, et peuvent varier très sensiblement. Les interventions s'effectuent dans le cadre d'horaires généralement réguliers ; elles s'effectuent de manière relativement autonome tout en respectant les orientations de la structure et des objectifs de la formation concernée. Le/la formateur(trice) peut être salarié(e), intervenir à la vacation ou comme travailleur(euse) indépendant(e). Il (elle) travaille souvent en équipe et entretient des relations avec l'environnement professionnel et institutionnel local. L'emploi exige disponibilité et mobilité.

■ CCP - ANIMER DES ACTIONS DE FORMATION

- Préparer l'animation d'une formation collective ou individualisée, en présentiel ou en formation assistée par ordinateur (FOAD), en centre de formation ou sur poste de travail (Ingénierie pédagogique)
- Animer des séances en format collectif à partir d'un scénario (toutes situations d'apprentissages en groupe : formations collectives, regroupements de formations individualisées ou à distance)
- Animer des séances de formation en format individualisé, en présentiel, en formation assistée par ordinateur (FOAD) ou sur le poste de travail
- Accompagner et évaluer les apprentissages dans une formation collective ou individualisée, en présentiel ou en formation assistée par ordinateur (FOAD), et en centre de formation ou sur le poste de travail
- Assurer la conduite administrative et pédagogique d'une action de formation
- Contribuer à la valorisation et au développement de dispositifs ou d'actions de formation par l'activité d'animation

■ CCP - ACCOMPAGNER DES PERSONNES EN FORMATION ET SUIVRE DES PARCOURS ET DES PROJETS

- Orienter, positionner et construire des parcours individuels de formation combinant différentes modalités
- Suivre les projets professionnels et gérer l'alternance en formation/emploi
- Accompagner les personnes isolées ou en difficulté dans leur parcours et leurs apprentissages
- Conduire des entretiens individuels dans le cadre d'une formation
- Contribuer à la valorisation et au développement de dispositifs ou d'actions de formation par l'activité d'accompagnement

■ CCP - CONSTRUIRE ET CONDUIRE DES ACTIONS SPECIFIQUES DE FORMATION

- Construire le scénario pédagogique global d'une action spécifique de formation dans sa spécialité
- Construire un projet d'action spécifique de formation dans sa spécialité à partir du cahier des charges de la demande
- Conduire et évaluer un projet et/ou une action spécifique de formation dans sa spécialité
- Évaluer et/ou valider les acquis professionnels et/ou de l'expérience dans sa spécialité
- Contribuer à la valorisation et au développement de dispositifs ou d'actions de formation par l'activité d'ingénierie

code TP 00350 référence du titre : FORMATEUR(TRICE) PROFESSIONNEL(LE) D'ADULTES¹

Information source : référentiel du titre : FPA

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 22 octobre 2003 (JO du 8 novembre 2003)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 22211 – Formateur - 22212 - Conseiller en formation

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)

- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)

- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1^{er} Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)

- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)

- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006